



# La sage-femme référente en pratique

Mise à jour : 17/01/2024

## Sommaire :

1. Les missions de la SF référente en quelques mots
2. Démarches :
  - I. Déclaration : qui, quand, comment ?
  - II. Cotation : comment ? quand ?
3. Les cas particuliers et le FAQ
4. Les textes réglementaires : analyse comparative et commentaires de l'UNSSF

## Sources :

**LOI** n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification - NOR : SSAX2029985L - JORF n°0099 du 27 avril 2021 – **Article 9**:  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/4/26/SSAX2029985L/jo/texte>

**Arrêté** du 24 mars 2023 portant approbation de l'**avenant n°6** à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11/10/2007 - NOR : SPRS2308433A - [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047351120?init=true&page=1&query=SPRS2308433A&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047351120?init=true&page=1&query=SPRS2308433A&searchField=ALL&tab_selection=all)

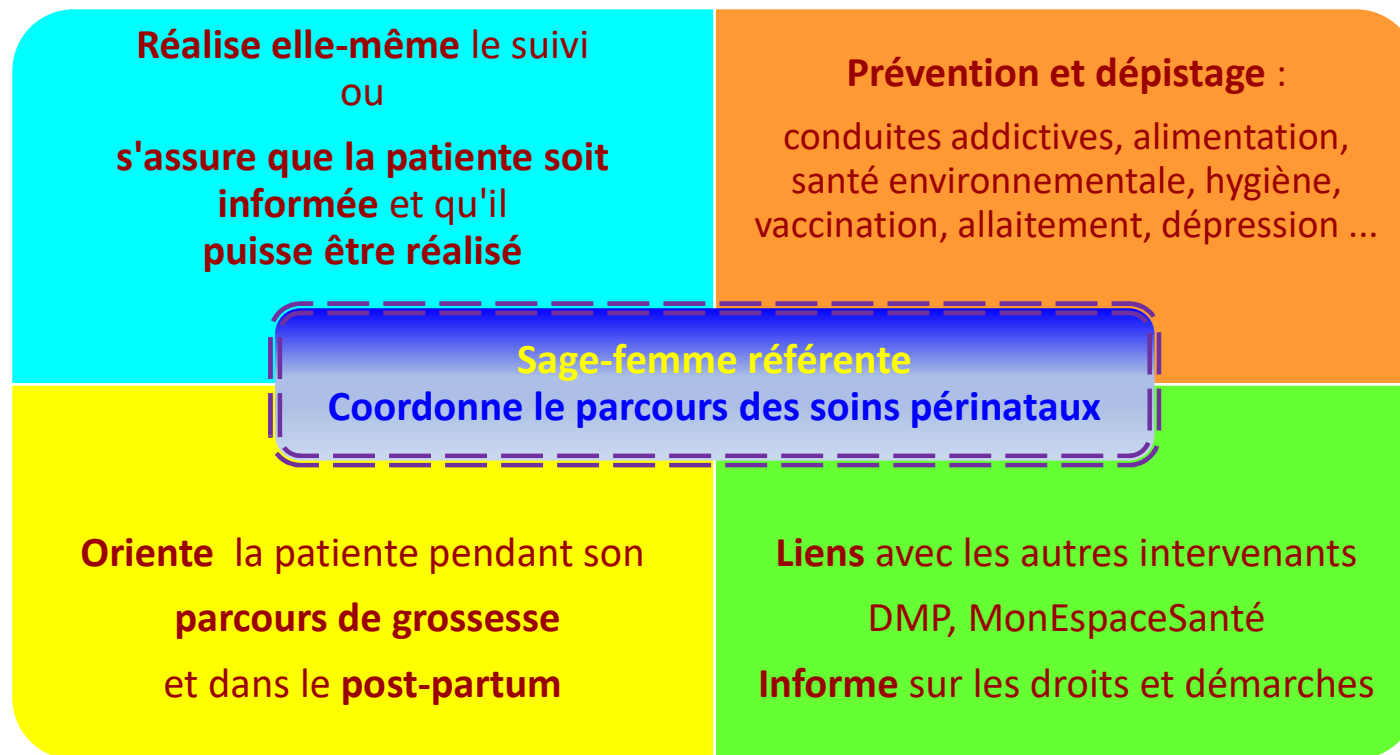
**Décret** no 2023-1035 du 9 novembre 2023 relatif à la **désignation d'une sage-femme référente**. NOR : SPRS2325342D Journal officiel électronique authentifié n° 0262 du 11/11/2023  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048385755>

**Décret** n°2023-1247 du 22 décembre 2023 relatif à la **prise en charge des séances d'accompagnement psychologique** - JORF n° 0298 du 24/12/2023 -  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048660268>

**Sage-femme référente sur ameli.fr** : [Sage-femme référente | ameli.fr | Sage-femme](#)



## 1- Les missions de la sage-femme référente en quelques mots



Lien vers l'infographie du site ameli.fr :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/BD\\_71520\\_CNAM23\\_INFOGRAPHIE\\_SAGE\\_FEMME\\_REFERENTE\\_2023X1200PX\\_V9%20%28002%29.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/BD_71520_CNAM23_INFOGRAPHIE_SAGE_FEMME_REFERENTE_2023X1200PX_V9%20%28002%29.pdf)



## 2- Démarches

### I- Déclaration : qui, quand, comment ?

La déclaration doit être signée par **la sage-femme et la patiente**, au plus tard à la fin du 5<sup>e</sup> mois (24 semaines d'aménorrhée).

Elle se fait via le Cerfa n° 16295\*01, à télécharger ou à demander au service des imprimés.

Il est à envoyer à la **caisse d'assurance maladie de la patiente**,

- soit par la patiente
- soit par la sage-femme (assurance que cela soit fait)

La CPN (Commission Paritaire Nationale) a acté le 23 novembre 2023, à la demande de l'UNSSF, à titre dérogatoire et exceptionnel, que **les patientes puissent déclarer une sage-femme référente jusqu'à la fin du 7<sup>ème</sup> mois et ce, jusqu'au 31/12/2023**

**Lien vers le Cerfa « déclaration de choix d'une sage-femme référente » :**

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/S3745%20DECLA%20SAGE-FEMME%20REFERENTE%20REMP%20SEC.pdf>

*Nous vous conseillons de garder une copie de la déclaration*

QR code pour le Cerfa





Cette déclaration est valable pour une grossesse donnée, et la patiente peut choisir de changer de sage-femme référente en cours de grossesse (avant le terme de 24 SA).

Le dispositif prend fin 14 semaines après l'accouchement.

## II- Cotation : comment ? quand ?

Forfait **SFR** valorisé à 45 euros, (50 euros pour les femmes bénéficiaires de la C2S à partir du 22/02/2024).

Facturable 1 fois, à **dater** entre **J0 et J12** pour une prise en charge à **100% par l'assurance maternité**.

La **date de la facture** peut être postérieure mais la **date du SFR** doit être entre J0 et J12

Peut-être facturé sur la même feuille de soin qu'un autre acte et/ou daté le même jour qu'un autre acte.

*Nous vous conseillons cependant de faire deux feuilles de soins le temps de la mise en place pour éviter tout risque de rejet pour cumul.*



### 3- Et si ... ?

#### ... les cas particuliers et le FAQ

- En cas de **changement de SF référente**, c'est la dernière déclarée avant 24 SA qui peut facturer le forfait.
- Si la patiente a décidé de ne plus avoir de sage-femme référente en cours de parcours, le forfait ne peut être facturé.
- En cas de **décès de la mère, de l'enfant ou d'interruption de grossesse après la fin du 5e mois** de grossesse, la sage-femme référente pourra bénéficier de ce forfait.
- **Patientes qui ont atteint les 24 SA entre le 29 septembre 23 (application de l'avenant 6) et le 9 octobre 23 (parution de décret)** : ces patientes vont profiter de la mesure exceptionnelle décidée, à l'initiative de l'UNSSF, lors de la CPN (Commission Paritaire Nationale) du 23 novembre 2023 : possibilité à titre dérogatoire et exceptionnel de déclarer une sage-femme référente jusqu'à la fin du 7<sup>ème</sup> mois et ce, jusqu'au 31/12/2023.

#### FAQ

- Si la sage-femme référente est absente entre J0 et J12 (conгés , arrêt maladie...) ? : *possibilité de facturer ultérieurement en dégradé avec date du forfait comprise entre J0 et J12.*
- En cas de remplacement long, la SF remplaçante peut-elle être sage-femme référente ? *rien ne l'empêche dans les textes mais il n'y actuellement pas de décision officielle.*

Nous sommes 2 sages-femmes au cabinet, si la 1<sup>ère</sup> ou toutes les visite(s) à domicile ne sont pas réalisées par la consoeur et non par la sage-femme référente, celle-ci peut-elle coter le forfait SFR ? *oui, car en cas d'indisponibilité elle a organisé la continuité des soins.*



## 4- Les textes réglementaires, analyse comparative

### Commentaires de l'UNSSF dans les encarts

#### LOI du 26 avril 2021

##### Article 9

Après l'article L. 162-8-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-8-2.-Afin de favoriser la coordination des soins en lien avec le médecin, pendant et après la grossesse, l'assurée ou l'ayant droit peut déclarer à son organisme gestionnaire de régime de base de l'assurance maladie le nom de sa sage-femme référente.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire

#### AVENANT 6 (arrêté du 24/03/2023)

La sage-femme référente a pour rôle d'informer sa patiente sur son parcours de grossesse et sur le suivi médical du nourrisson. A ce titre, elle rappelle à sa patiente les différentes étapes de son parcours de grossesse (en particulier bilan prénatal, examen pré et post natal, échographies, séances de préparation à la naissance, séances de rééducation périnéale...) ainsi que ceux du suivi postnatal (visites, entretiens postnataux, séances postnatales) et informe sa patiente du suivi médical du nourrisson.

« La sage-femme référente réalise elle-même la majorité des rendez-vous du parcours de la grossesse en libéral et du suivi post natal (en particulier le bilan prénatal, l'entretien prénatal précoce, les examens pré et post-nataux, le cas échéant les séances de préparation à la naissance et séances de rééducation périnéale...). Si elle ne réalise pas elle-même ces rendez-vous (par exemple les échographies de la grossesse ou examens de suivi médical de la grossesse s'ils sont réalisés à la maternité), elle rappelle à sa patiente l'importance de ces rendez-vous et l'oriente le cas échéant pour sa prise en charge en assurant la transmission d'informations à ce titre.

**Rôles :**  
*rédaction plus détaillée dans l'avenant que dans le décret mais le détail correspond à nos pratiques*

**Suivi de la patiente :**  
*plus détaillé dans l'avenant mais en lien avec nos pratiques*

#### DECRET du 09/11/2023

**Article 1.** - L'assurée ou l'ayant droit peut, à compter de la première constatation médicale de la grossesse et au plus tard avant la fin du cinquième mois de grossesse, déclarer à l'organisme mentionné à l'article L. 162-8-2 du code de la sécurité sociale le nom de la sage-femme référente qu'elle a choisie, avec son accord. Lorsque l'assurée est mineure, la déclaration de la sage-femme référente est réalisée avec l'accord d'au moins un des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.



« La sage-femme référente a un rôle de prévention vis-à-vis de sa patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance (prévention de la dépression du post partum, s'assure auprès de sa patiente de la réalisation de l'examen bucco-dentaire destiné aux femmes enceintes, prévention des conduites addictives, vaccination, conseils personnalisés pour adapter son alimentation et son hygiène de vie, sensibilisation sur la santé environnementale...). Dans ce cadre, les partenaires conventionnels proposent également, sous réserve d'une évolution législative, que les sages-femmes, en première ligne pour détecter les fragilités psychiques chez la femme enceinte ou la jeune mère, puissent également adresser directement les femmes en souffrance psychique d'intensité légère à modérée aux psychologues conventionnés dans le cadre du dispositif "MonPsy".

La sage-femme référente est en charge de la coordination des soins de la patiente et assure à ce titre l'alimentation de "Mon espace Santé" (avec l'accord de la patiente) pour les soins qu'elle réalise. La sage-femme référente devra notamment s'assurer auprès de la patiente qu'elle a bien indiqué le nom de la sage-femme référente dans son profil médical de "mon espace santé" à la rubrique "mes professionnels de santé" en vue de permettre la transmission des informations entre les acteurs du système de santé et la coordination des soins au bénéfice de la patiente.

« Elle fait également le lien avec le médecin traitant (l'informe notamment sur la sortie de la patiente de la maternité ou, le cas échéant, en cas de difficultés).

« La sage-femme référente réalise le suivi médical du nouveau-né ou rappelle à sa patiente l'importance de ce suivi et l'oriente le cas échéant vers un autre professionnel de santé en assurant la transmission d'informations à ce titre.

« Enfin, la sage-femme référente informe la patiente de ses droits et des démarches administratives durant la période périnatale nécessaires à leur obtention.

**Dossier Médical partagé :**

*Il faut « s'assurer » dans l'avenant mais « informer » dans le décret*

**Dispositif « MonPsy » :**

*possible depuis le décret du 25/12/23 (voir sources)*

**Mon Espace Santé :**

*pas de mention de et donc pas d'obligation dans le décret*

**Coordination :**

*La SF « informe » dans l'avenant mais « coordonne » dans le décret  
Cette formulation met la SF au cœur du dispositif*

II. - La sage-femme référente informe l'assurée de la possibilité de renseigner le nom de la sage-femme référente dans le profil médical de son espace numérique de santé afin de porter la déclaration mentionnée au I à la connaissance de son médecin traitant.

III. - La validité de la déclaration du nom de la sage-femme référente prend fin quatorze semaines après l'accouchement.

**Article. 2.** – L'assurée ou l'ayant droit peut, au cours de la période mentionnée au I de l'article 1er, changer de sage-femme référente en effectuant une nouvelle déclaration dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Elle peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la déclaration du nom de la sage-femme référente. Elle en informe l'organisme mentionné à l'article 1er.

Article 3 La sage-femme référente assure la coordination des soins de l'assurée en lien avec le médecin, pendant et après la grossesse et l'informe notamment des rendez-vous du parcours de grossesse, du suivi postnatal et du suivi médical du nourrisson, réalise la majorité des rendez-vous du parcours de grossesse, assure un rôle de prévention tout au long de ce parcours et de coordination avec la maternité pour organiser et réaliser le suivi postnatal de la patiente.

***Le décret reprend les différents éléments de l'avenant 6 mais sa rédaction semble moins contraignante et plus incitative.***

***Il définit la sage-femme référente comme la réelle coordinatrice des soins périnataux, en charge de se mettre en lien avec les autres intervenants (MG, médecins spécialistes, maternité).***

***Par ailleurs, l'information sur MonEspaceSanté et l'alimentation du DMP, présentées comme « obligatoires » dans l'avenant 6 deviennent « optionnelles » dans le décret.***

***Au final : un décret moins contraignant et la reconnaissance de notre rôle central auprès des femmes et des familles.***